

COMMUNIQUE DE PRESSE

FONDS D'INDEMNISATION POUR LES VICTIMES

D'ABUS SEXUELS PRESCRITS

Le Conseil de la CECAR a pris connaissance des décisions prises en date du 8 juin 2021, concernant le Fonds d'indemnisation pour les victimes d'abus sexuels prescrits.

Nous prenons acte, avec satisfaction, que la CES, l'Union des Supérieurs Majeurs de Suisse (VOS'USM) et la RKZ ont maintenu, le fonds d'indemnisation pour les victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits, érigé en 2016.

Ces derniers mois, un groupe de travail, sous la présidence de Monseigneur J. Bonnemain, a entrepris la révision des directives et le renouvellement de la convention.

La CECAR a été invitée à présenter le bilan des cinq années écoulées, lors d'une séance.

Il a été possible d'exprimer notre regard en ce qui concerne les victimes et le principe d'une indemnisation forfaitaire unique.

Arrivé au terme de ses travaux, nous prenons acte des décisions retenues par le groupe de travail :

- La convention est prolongée pour cinq nouvelles années et le fond reste existant. La présence de la CECAR en suisse romande est maintenue.
- Désormais, ce ne sont plus seulement les commissions d'experts diocésaines et la CECAR pour la Suisse romande (Commission d'Écoute, de Conciliation, d'Arbitrage et de Réparation) qui peuvent déposer des demandes au fonds d'indemnisation, mais également tous les services d'aide aux victimes reconnus par l'État ainsi que les instances analogues.

L'autonomie de la commission d'indemnisation par rapport à la CES, la VOS'USM et la RKZ est nettement renforcée. Les trois institutions ne doivent plus y être représentées. Seuls des spécialistes expérimentés et qualifiés pour les cas d'abus y siègeront. Nous demandons qu'un/e représentant/e de la CECAR puisse siéger dans la nouvelle composition de la Commission d'indemnisation.

Les victimes pourront continuer à obtenir des indemnisations d'un montant maximum de 20 000 CHF. Le montant de l'indemnisation ne sera cependant désormais plus dépendant essentiellement de la gravité de la violence sexuelle subie.

Il sera fixé en tenant compte en priorité des conséquences médicales, familiales, professionnelles et sociales dans la vie des victimes et, seulement accessoirement, de la gravité de la violence sexuelle subie.

Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

La CECAR relève que l'indemnisation tiendra compte de l'impact de l'acte sur la victime.

Le Conseil CECAR tient à mettre en évidence le fait que ses remarques concernant les victimes exprimées lors de l'entretien, ont permis de replacer la victime au centre de la réflexion avec les conséquences personnelles liées aux actes vécus.

La plausibilité de l'acte et le nombre d'abus ne sont plus exclusivement les critères d'analyse.

Nous regrettons que le principe d'une indemnisation forfaitaire unique n'ait pas été retenu, mais nous sommes conscients que les modifications proposées sont le résultat d'un consensus obtenu auprès des entités susmentionnées.

Nous nous interrogeons sur le rôle et la place donnés à tous les services d'aide aux victimes reconnus par l'État ainsi que les instances analogues, au niveau des processus de requêtes et du suivi des conciliations.

Notre conseil salue la position de l'Eglise, qui continue pour les 5 années à venir, à faire face à ses responsabilités pour les actes commis par certains de ses représentants, contre des victimes, dans leur très grande majorité jeunes et innocentes au moment des abus.

Nous sommes donc entrés en matière avec les modifications proposées et validées, qui sont un pas important réalisé par l'Eglise catholique romaine envers ses victimes.

La CECAR continuera sa mission accompagnée des comités qui accueillent et écoutent les victimes avec la volonté que réparation soit faite !

Sylvie Perrinjaquet
Présidente du Conseil CECAR

Lausanne, le 24 juin 2021